



Commandement de quitter les lieux et arriéré de location

Par Visiteur

Bonjour,

je viens de recevoir un commandement de quitter les lieux, après 8 mois sans emploi, je peux m'acquitter des arriérés de location.

Est ce qu'en réglant ces arriérés, je peux arrêter la procédure ? Que puis je faire pour stopper la procédure ?

Merci de vos réponses.

Cordialement

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Le commandement de quitter les lieux vous a été délivré par huissier et fait suite à une décision du tribunal suite à l'audience à laquelle vous avez été convoqué et vous n'avez pas fait appel.

Sauf à négocier avec votre bailleur, la procédure d'expulsion ne peut être interrompue. La signification de ce commandement vous accorde 2 mois pour quitter les lieux et saisir le juge de l'exécution, qui est un autre juge dont le rôle est de se prononcer sur d'éventuels délais supplémentaires.

Essayez de négocier avec votre bailleur et s'il refuse saisissez le JEX.

Bien cordialement

Par Visiteur

Merci de votre réponse.

Est ce que le juge d'exécution est saisissable tout de suite ou faut il attendre la fin des 2 mois du commandement?

Cordialement

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Non vous devez le saisir tout de suite autrement dit dans le délai de deux mois.

Bien cordialement